



Arrêt

n° 147 133 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique mixte – votre mère est serbe, votre père est albanais – et dites être originaire de Pristinë où vous êtes né et où vous avez résidé entre 2005 et 2015. Le 20 mars 2015, vous décidez de quitter le Kosovo pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 23 mars 2015, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1999, lorsque la guerre éclate, vous partez avec votre épouse et votre petite fille vivre en Hollande où vous introduisez une demande d'asile. Cependant, en 2005, las d'attendre l'issue de la procédure, vous décidez de retourner volontairement au Kosovo, à Pristinë. Entre-temps, votre épouse donne naissance à un second enfant en Hollande.

En 2005, vous vous rendez en Serbie, où se trouve votre mère. Vous y subissez un accident causé par votre oncle maternel, M. Rade [K.]. Ce dernier, membre d'une famille connue pour avoir perpétré des crimes de guerre lors de la guerre du Kosovo, pensait que vous vous rendiez en Serbie afin de les espionner et de les dénoncer. Suite à cet accident, vous êtes hospitalisé durant deux jours. Les autorités serbes se rendent sur place. Vous retournez au Kosovo sans avoir davantage d'informations à ce sujet depuis lors.

Entre 2005 et 2015, vous résidez à Pristinë où vous connaissez sans cesse des problèmes de discriminations en raison de votre origine ethnique mixte. Vos enfants ont d'ailleurs dû modifier leur nom de [S.] en [S.] à l'école. Ainsi, vous déclarez ne pas pouvoir retourner vivre au Kosovo car on ne veut pas de vous là-bas en raison de votre origine serbe. De même, bien que vous admettiez posséder un passeport et une carte d'identité serbes, vous n'estimez pas possible de retourner en Serbie.

Voilà pourquoi vous décidez de quitter le pays en mars 2015. Peu de temps après vous, votre épouse et vos enfants quittent à leur tour le Kosovo pour rejoindre l'Allemagne où ils attendent de voir l'évolution de votre procédure avant d'éventuellement vous rejoindre.

À l'appui de vos dires, vous ne présentez aucun document. Vous déclarez toutefois que vous allez essayer de faire parvenir certains documents, notamment votre passeport et votre carte d'identité serbes. Vous précisez toutefois ne pas savoir du tout qui vous allez contacter ni quand ces documents arriveront – ni même s'ils arriveront.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2014, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

Pour commencer, insistons sur le fait qu'il convient d'analyser vos craintes en cas de retour par rapport à la Serbie. En effet, bien que vous vous déclariez bosovar, il s'avère que vous êtes en réalité citoyen serbe. Vous affirmez d'ailleurs disposer d'un passeport et d'une carte d'identité serbes, délivrés en Serbie en 2005 et toujours en cours de validité, tout en expliquant que vous vivez de manière non-

enregistrée au Kosovo (Rapport d'audition pp. 8, 9). Cela est en outre confirmé par le fait que vous n'apparaissez nulle part sur les listes d'électeurs kosovares pour les élections de 2010 (ville de Pristina – cf. dossier administratif, voir document n°3 de la farde « information des pays »). Dans ces conditions, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – qu'il s'agisse des problèmes en Serbie ou des faits de discriminations subis au Kosovo – doivent être appréhendés sur base d'une analyse de la crainte en cas de retour en Serbie, pays dont vous êtes citoyen.

Ainsi, interrogé sur les soucis que vous dites avoir rencontrés en Serbie, vous évoquez des problèmes avec la famille de votre mère. Vos oncles maternels auraient commis des crimes de guerre lors de la guerre du Kosovo. Lorsque vous aviez quinze ans, alors que vous vous approchiez d'eux pour rencontrer votre mère, ils vous auraient chassé en tirant en l'air (Rapport d'audition p. 13). Plus tard, en 2005, alors que vous vous rendez en Serbie dans un but touristique, vous êtes victime d'un accident de la route provoqué par un de vos oncle maternel, Rade [K.]. Vous déclarez penser qu'il craignait que vous ne souhaitiez le dénoncer (Rapport d'audition pp. 11, 12). Vous passez deux jours à l'hôpital, période durant laquelle la police se rend sur place afin de vous poser des questions et de prendre des notes.

Une fois sorti de l'hôpital, vous retournez au Kosovo et ne vous renseignez plus sur les suites de cette affaire (Ibid.). Une fois de retour au Kosovo, vous ne retournez jamais plus en Serbie – si ce n'est pour un transit lors de votre voyage vers la Belgique. Vous n'avez par ailleurs plus aucun contact, direct ou indirect, avec vos oncles maternels (Rapport d'audition pp. 11, 12, 13, 14). Il ressort donc de vos déclarations que vous ne vous êtes plus rendu en Serbie durant une dizaine d'années et n'avez par ailleurs plus eu aucun contact durant cette période avec les personnes à l'origine de vos problèmes. D'emblée, ce constat incite à relativiser totalement l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Interrogé alors sur les raisons expliquant que vous ne pourriez pas vous installer en Serbie, dans un endroit éloigné des membres de votre famille maternelle, vous répondez « pour aller où », et ajoutez que cela n'est pas possible « parce que ce n'est pas mon pays » (Rapport d'audition pp. 10, 15). Plus tard dans le courant de l'audition, appelé à expliciter vos dires selon lesquels l'avenir de vos enfants serait détruit en cas d'installation en Serbie, vous répondez qu'il n'y a rien là-bas, aucune structure, et que le père et le grand-père n'ont rien laissé à vos enfants, tout en ajoutant l'origine mixte de ces derniers (Rapport d'audition p. 16).

Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisante pourquoi vous encouriez un risque de subir des persécutions et/ou des traitements inhumains en cas de retour en Serbie. Ce constat est d'ailleurs renforcé par deux éléments. D'une part, interrogé sur ce que vous craignez en cas de retour en Serbie, vous répondez spontanément « personne » (Rapport d'audition p. 13). Cela est confirmé par l'absence totale de problèmes et de contact avec votre famille maternelle durant une dizaine d'années. D'autre part, vous affirmez très clairement ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités serbes, précisant que la police vous a bien accueilli et ne vous a jamais maltraité. Vous précisez que c'est avec la famille maternelle qu'il y a des problèmes (Rapport d'audition p. 15).

Dans ces conditions, il s'avère que vous pourriez très bien vous installer en Serbie, pays dont vous êtes citoyen. En outre, rien sur base de vos déclarations ne permet de croire qu'en cas de souci, vous ne pourriez bénéficier d'une protection efficace et effective de la part de vos autorités nationales. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations dont dispose le Commissariat général et selon lesquelles les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des

circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières (Cf. dossier administratif, document n°1 de la farde « Information des pays » : COI Focus Serbie – Possibilités de protection ; 20 mars 2014).

En outre, à supposer que vous soyez plus enclin à contacter des policiers d'origine ethnique albanaise, il ressort des nos informations que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (Cf. dossier administratif, document n°2 de la farde « Information des pays » : SRB Serbie - Situation des Albanais dans la vallée de Preshevë. Possibilités de protection ; 5 juin 2012).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à elle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour ces différentes raisons, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En ce qui concerne les documents que vous allez tenter de faire parvenir, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne nous est parvenu à l'heure de vous notifier cette décision. Quoi qu'il en soit, votre passeport et votre carte d'identité serbes ne feraient qu'attester de votre nationalité et identité serbes, éléments non remis en cause et qui constituent d'ailleurs l'un des aspect central de cette décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 14 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine

sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'il suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que cette motivation serait, comme le soutient la partie requérante, stéréotypée.

3.4.2. La partie requérante se borne à soutenir qu'« [e]n Serbie, les structures policières et juridiques sont marquées par une grande carence. Ces sources indiquent que la persistance des violences ethniques et politiques est due à l'incapacité des autorités d'enquêter et de poursuivre en justice les responsables des crimes et exactions. La partie adverse n'a pas compris que le requérant n'était pas en mesure de pouvoir porter plainte et trouver protection réelle et efficace auprès de ses propres autorités en raison des peurs causées et des menaces ». La partie requérante ne précise d'aucune manière les « sources » auxquelles elle se réfère et ne joint pas davantage de documentation à l'appui de son recours. Le Conseil juge que de telles affirmations ne sont pas de nature à établir que la Serbie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas accès à cette protection. Pour le surplus, la partie requérante se limite à un rappel des faits de la cause et à une énumération de règles de droit, sans exposer en quoi elles auraient été violées en l'espèce.

3.4.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N.Y. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N.Y. CHRISTOPHE	C. ANTOINE
-----------------	------------